



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25520
3 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, à la 3192e séance, le 3 avril 1993, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation en Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993 (S/25519, annexe).

Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne le non-respect systématique et le mépris délibéré des déclarations et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de 'nettoyage ethnique' visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entraves à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de 'garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés'. Le Conseil réaffirme également que les coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993 (S/25361) priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question."
